



Conseil Régional

N° CR/14-1202

DELIBERATION

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du jeudi 6 novembre 2014 à l'Hôtel de Région à Basse-Terre, sous la présidence de Madame Josette BOREL-LINCERTIN, 1^{ère} vice-présidente du conseil régional de la Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

Mme BOREL-LINCERTIN Josette, M. BRARD Michel, M. BRUDEY Hilaire, M. JEAN-CHARLES Christian, Mme KACY-BAMBUCK Fély, Mme Michelle MAXO, Mme MERI Roberte, Mme MOUNIEN Marie-Camille, M. NEBOR Richard, Mme PONCHATEAU-THEOBALD Marie-Yveline,

Nombre de présents : 10

Etaient représentés, les conseillers :

M. ATALLAH André, M. BAPTISTE Christian, Mme BENIN Justine, M. DURIMEL Harry, Mme ETZOL Maryse, M. FALEME Alex, M. GALANTINE Louis, Mme MARIANNE-PEPIN Thérèse, M. MIRRE Jocelyn, M. SAPOTILLE Jocelyn,

Nombre de représentés : 10

Etaient absents, les conseillers :

Mme BAJAZET Claudine, Mme BOYER-POZZOLI Marie-Claire, Mme CHEVRY Evita, M. CORNET Cédric, M. LUREL Victorin, M. NEBOR David, Mme PENCHARD Marie-Luce, Mme POLIFONTE-MOLIA Hélène, M. RAMDINI Hugues,

Nombre d'absents : 9

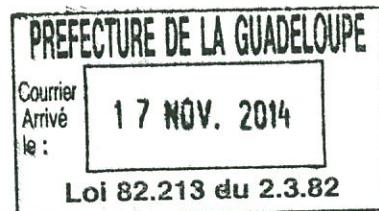
Vu le code général des collectivités territoriales notamment sa quatrième partie ;

Vu la délibération portant adoption du budget régional ;

Vu la délibération n° CR/14-379 du 2 mai 2014 portant délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° CR/11-162 du 22 mars 2011 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la région Guadeloupe ;

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité



- Vu les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code général des Collectivités territoriales relatifs aux conditions d'octroi d'une garantie d'emprunt par une région ;
- Vu l'article 2321 du Code civil ;
- Vu la délibération CR/13-1257 du 20 septembre 2013 de principe relative à l'adhésion de la région Guadeloupe au Syndicat de Valorisation des déchets de la Guadeloupe (SYVADE) et à l'octroi de garantie d'emprunts en vue de la réalisation d'une plateforme environnementale multifilières de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Gabarre ;
- Vu l'arrêté n°2014-222 SG-DiCTAJ-BRA du 14 octobre 2014 portant modification du périmètre et des statuts du SYVADE ;
- Vu la délibération du conseil général n°2014-238-3/8eCP/A1B1 relative à l'octroi des garanties d'emprunts souscrits par le SYVADE ;
- Considérant le projet de construction et d'exploitation d'une Plateforme Environnementale Multi filière de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (PEMTDMA) sur le site de la Gabarre, relancé par le SYVADE suite à la résiliation du précédent projet ;
- Considérant la demande de financement relative à cette opération, présentée par le SYVADE de la Guadeloupe, dans le cadre du PO 2014-2020, sur la base du plan financement suivant :

FEDER	52 000 k€	23,78 %
Région	8.500 k€	3,89 %
Département	8.500 k€	3,89 %
ADEME	4 000 k€	1,83 %
SYVADE prêt CDC prêt AFD	25 000 k€ 40 000 k€	29,73 %
VINCI Fonds propres, crédit construction relayé par dette Daily	80 652 k€	36,88 %
Total	218 652 k€	

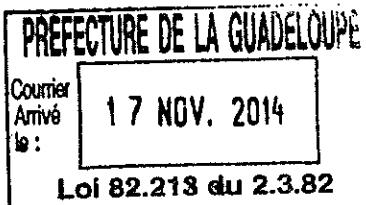
- Considérant le projet de contrat de prêt entre le SYVADE et l'Agence Française de Développement (AFD) relatif au financement de pré-redevances d'investissement dans le cadre de l'opération susmentionnée ;
- Considérant que l'AFD demande en préalable, que soit engagée à parité, la garantie des collectivités régionale et départementale à l'emprunt à accorder au SYVADE de la Guadeloupe pour le financement de l'opération susmentionnée ;
- Considérant que ce projet revêt un intérêt régional dans le cadre d'une gestion des déchets du territoire conforme à la réglementation européenne et aux attentes de la population

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional et après en avoir délibéré,

D E C I D E

Article 1 : la région accorde sa garantie autonome en garantie du remboursement d'un prêt que le SYVADE se propose de contracter auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) pour un montant total de quarante millions d'euros (40.000.000 €).

Ce prêt est souscrit dans le cadre du financement des avances sur redevances du SYVADE au titre du contrat de partenariat conclu entre le SYVADE et la société de projet dénommée SVDG pour la conception, la construction, le financement partiel, et la mise en service des installations composant la plateforme environnementale de traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi qu'une partie de l'entretien et de la maintenance de ces installations situées sur la commune des Abymes ;



Article 2 : les caractéristiques du prêt souscrit par le SYVADE auprès de l'AFD sont les suivantes :

- Montant du prêt : quarante millions d'euros (40 000 000 €).
- Taux d'intérêts : Euribor 6 mois + 45pb.

[A titre d'information la cotation d'un taux fixe en date du 15 octobre 2014 ressortirait à 2,18 %. Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date de la signature de la convention de financement n°CGP1533 01 T]

- durée totale du prêt : 20 ans maximum ;
- différé d'amortissement du capital : 4 ans maximum ;
- commission d'ouverture : 0,2 % maximum flat sur le montant du prêt octroyé, soit un montant maximum de quatre vingt mille euros (80 000 €) ;
- échéances : annuelles ou semestrielles
- garantie : La région donne à l'AFD sa garantie autonome régie par les dispositions de l'article 2321 du Code civil dont la date d'échéance est prévue le 15 mai 2035 et pour un montant maximum de vingt-huit millions d'euros (28 000 000 €) en garantie de 50 % de toutes les sommes contractuellement dues par le SYVADE tant en principal, qu'en intérêts, intérêts de retard et moratoires, frais de recouvrement, indemnité compensatoire de remboursement anticipé, commissions, frais et accessoires quelconques au titre du prêt de quarante millions d'euros (40 000 000 €). Pour les besoins de la présente délibération, l'acte de garantie est annexé à celle-ci.

Article 3 : dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, le SYVADE n'aurait pas versé à l'AFD toutes sommes devenues exigibles au titre du prêt qu'elle aurait encourus, la région versera sur demande de l'AFD conformément aux termes de la Garantie, les sommes dues au titre de son engagement, sans que l'AFD se trouve dans l'obligation de mettre le SYVADE en demeure par les moyens de droit.

Conformément aux termes de la Garantie, la région ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la Garantie, soulever toute exception ou autre moyen de défense résultant de ses relations juridiques existantes avec l'AFD ou tout autre tiers ou entre le SYVADE et l'AFD au titre du prêt ;

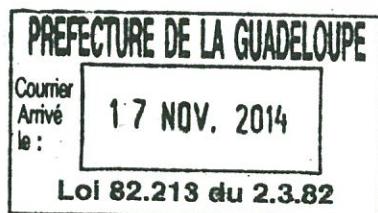
Article 4 : la région s'engage pendant toute la durée du prêt à inscrire en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au paiement de toutes sommes dues au titre du prêt, et à libérer, en cas de mise en jeu de la Garantie, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt. ;

Article 5 : le président du conseil régional est habilité à signer l'actes de garantie tel que stipulé dans le contrat de prêt passé entre l'AFD et le SYVADE dans la limite des montants visés à l'article 2 de la présente délibération et pour signer tout acte y afférent ;

Article 6 : le président du conseil régional, le directeur général des services, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, 06 NOV. 2014
Le président du conseil régional,

Victorin LUREL



GARANTIE AUTONOME

EMISE PAR :

- la Région Guadeloupe],
représentée par monsieur Victorin LUREL
agissant en qualité de président du conseil régional
habilité(e) par la délibération n° [●] du [...] [●]
en date du [●], (publiée le [●] et reçue [par le Préfet] le [●])
(ci-après le *Garant*)

D'UNE PART,

EN FAVEUR DE :

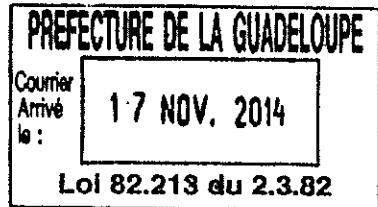
- l'Agence Française de Développement,
Etablissement public dont le siège est à PARIS XIIème,
5, rue Roland Barthes 75598 Paris Cedex 12,
Représentée par Jean-Yves Clavel, en qualité de Directeur de l'agence de Pointe-à-Pitre,
(ci-après le *Bénéficiaire ou l'AFD*)

D'AUTRE PART,

(le Garant et le Bénéficiaire étant ci-après dénommés ensemble, les *Parties* et chacune d'entre elles, une *Partie*).

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

- (A) Aux termes d'un contrat de partenariat conclu le [...] (« le Contrat de Partenariat »), pour une durée de 20 ans et 3 mois à compter de la date de mise à disposition de l'ouvrage, entre le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets (le « SYVADE ») et la société SVDG (« la Société de Projet »), le SYVADE a confié à la Société de Projet la conception, la construction, le financement partiel, et la mise en service des installations composant la plateforme environnementale de traitement des déchets ménagers et assimilée ainsi qu'une partie de l'entretien et de la maintenance de ces installations situées sur la commune des Abymes.



- (B) Le SYVADE a sollicité de l'AFD la mise à disposition d'un crédit d'une montant de quarante millions d'euros (40.000.000 EUR) (le « Crédit ») destiné au financement d'avances sur redevances dues par le SYVADE à la Société de Projet au titre du Contrat de Partenariat.
- (C) En considération du Crédit consenti par l'AFD au SYVADE, le Garant a accepté d'émettre au profit de l'AFD la présente Garantie (la *Garantie*) selon les termes ci-dessous.
- (D) Vu la délibération n°[•], du [•], autorisant la Région à donner sa garantie d'emprunt, reçue le [•] par le préfet.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. Autorisation

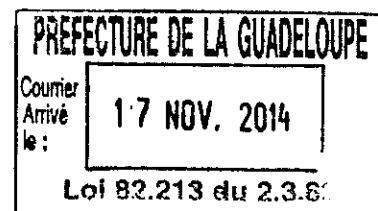
Par délibération n° [•] en date du [•] 2014 et transmise au Préfet [•], le conseil régional de Guadeloupe a autorisé le président du conseil régional à octroyer à l'AFD une garantie autonome conforme aux termes des présentes.

2. Objet de la Garantie

- 2.1.1 Le Garant s'engage, inconditionnellement et irrévocablement à payer au Bénéficiaire, sur demande de sa part conformément aux stipulations de l'article 3 (*Demande*) des présentes, tout montant faisant l'objet d'une Demande (tel que ce terme est défini ci-dessous) dans la limite d'un montant de vingt-huit millions d'euros (28.000.000 €) (le *Montant Maximum*).
- 2.1.2 Le Montant Maximum pourra être réduit, en une ou plusieurs fois, moyennant l'envoi au Garant d'une notification signée par le Bénéficiaire et conforme au modèle figurant en Annexe 1 (*Modèle de notification de réduction et de mainlevée partielle de la Garantie*), et ce conformément aux stipulations de ladite notification. A compter de la notification, toute référence dans la présente Garantie au Montant Maximum s'entendra d'une référence au nouveau Montant Maximum visé dans ladite notification.

2.2 Garantie autonome

- 2.2.1 Les Parties conviennent expressément que la présente Garantie est une garantie autonome régie par les dispositions de l'article 2321 du Code civil.
- 2.2.2 En conséquence, le Garant ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la présente Garantie soulever toute exception ou autre moyen de défense résultant des relations juridiques existant entre le Bénéficiaire et le Garant ou tout autre tiers ou entre le SYVADE et le Bénéficiaire au titre du Crédit, et notamment une éventuelle nullité, résiliation, résolution ou compensation.



- 2.2.3 Le Garant reconnaît et accepte que toute Demande entraîne une obligation de paiement de sa part, à titre principal et autonome, envers le Bénéficiaire de toute somme qu'il réclame dans la limite du Montant Maximum et dans les conditions décrites ci-après.
- 2.2.4 Chaque paiement fait par le Garant au Bénéficiaire conformément aux stipulations de la Garantie réduira le Montant Maximum à due concurrence.
- 2.2.5 La modification ou la disparition des liens de droit susceptibles d'exister entre le Garant et le SYVADE, comme toute substitution dans la personne du SYVADE n'emporteront pas libération du Garant.
- 2.2.6 Il est précisé, en tant que de besoin que le caractère exact et le bien fondé des déclarations contenues dans une Demande n'est pas une condition de l'exécution par le Garant de ses obligations au titre de la présente Garantie.

2.3 Renonciation à recours

Le Garant s'interdit d'invoquer toutes subrogations et de prendre toutes mesures qui auraient pour résultat de le faire venir en concours avec le Bénéficiaire, tant que celui-ci ne sera pas remboursé de la totalité des sommes dues par le SYVADE au titre du Crédit.

3. Demande

3.1 Nombre de Demande

La présente Garantie peut être appelée par le Bénéficiaire en ou une plusieurs fois.

3.2 Forme des Demandes

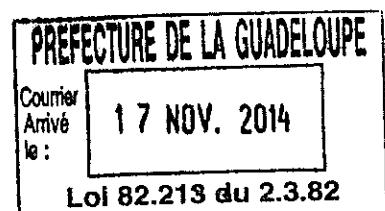
- 3.2.1 Chaque Demande réalisée au titre de la Garantie devra l'être dans la forme du modèle figurant en Annexe 2 (*Modèle de Demande de Paiement*) et être adressée au Garant dans les formes prévues à l'article 7 (*Notification*) des présentes.
- 3.2.2 Pour les besoins de la présente Garantie, une demande qui remplit les exigences stipulées au présent article 3 est une **Demande**.

4. Durée de la Garantie

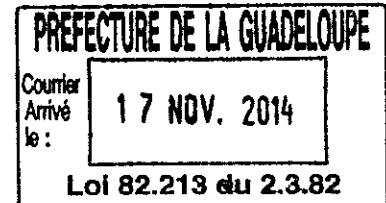
4.1 Garantie irrévocable

La présente Garantie est irrévocable.

4.2 Durée de la Garantie



- 4.2.1 La présente Garantie entrera en vigueur à la date des présentes et elle s'éteindra de plein droit et sera sans effet à compter de la première des dates suivantes :
- (a) le 15 mai 2035 (la *Date d'Expiration*) ; et
 - (b) la date à laquelle le Bénéficiaire confirmera au Garant par écrit que la somme des montants payés (de façon irrévocable) au titre d'une ou plusieurs Demande(s) est égale au Montant Maximum ; et
 - (c) la date à laquelle le Bénéficiaire confirme au Garant par écrit que la Garantie est expirée.
- 4.2.2 Aucune Demande de Paiement ne sera plus recevable après cette date, que l'original de la Garantie ait été restitué au Garant ou non, étant précisé que l'extinction de la Garantie sera sans préjudice des droits du Bénéficiaire au titre des Demandes notifiées avant la Date d'Expiration.



5. Paiements et Intérêts

5.1 Montant et devise du paiement

- 5.1.1 Le Garant s'engage à verser par virement sur le compte bancaire indiqué dans la Demande toute somme qui lui serait demandée par le Bénéficiaire.
- 5.1.2 Tout paiement réalisé par le Garant aux termes de la présente Garantie devra être effectué en euros.
- 5.1.3 Tout paiement effectué par le Garant aux termes de la présente Garantie sera net de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale.

5.2 Moment du Paiement

Pour toute Demande conforme au modèle figurant en Annexe 2 (*Modèle de Demande de Paiement*) reçue avant 17 heures un Jour Ouvré (étant précisé qu'au sens des présentes un Jour Ouvré s'entend comme tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié en France métropolitaine ou en Nouvelle-Calédonie), le paiement devra être effectué le [3]ème Jour Ouvré avant 11 heures suivant le jour de réception de la Demande.

5.3 Intérêts de retard

Si le Garant n'exécute pas une obligation de paiement en vertu de la présente Garantie à bonne date, il sera redevable envers le Bénéficiaire, à première demande de celui-ci, en sus de la somme indiquée dans la Demande concernée, des intérêts de retard calculés sur cette somme à un taux journalier, égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en

vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts de retard ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de 360 jours.

Tous les intérêts courus aux termes du présent article 5.3 devront être payés immédiatement par le Garant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés produiront intérêts dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année, dans les conditions de l'article 1154 du Code civil.

6. Paiements sans déduction

Le Garant s'engage à ce que tous les paiements qui lui incombent au titre de la Garantie soient effectués nets de tous impôts, droits, taxes et retenues à la source et de toute autre diminution, quelle qu'en soit la nature (ci-après les *Retenues*).

Toutefois, au cas où les paiements incombant au Garant viendraient à être diminués d'une quelconque Retenue, le Garant s'engage expressément à majorer lesdits paiements de sorte que le Bénéficiaire reçoive un montant égal au montant qu'il aurait perçu en l'absence de toute Retenue.

Tous les frais et honoraires de tous ordres qui pourraient être dus en relation avec la présente Garantie, et notamment ceux liés à son exécution ou à l'exercice de tous droits issus de la Garantie et au recouvrement de toutes sommes dues au titre de la présente Garantie seront à la charge du Garant, en ce compris tous frais de procédures et honoraires d'avocats ou autres.

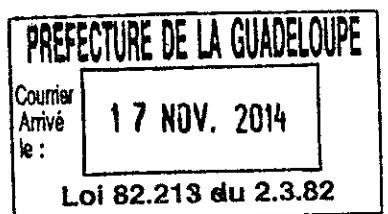
Il est précisé en tant que de besoin que les sommes payées en application du présent article 6 ne viennent pas en déduction du Montant Maximum.

7. Notification

7.1 Communications par écrit

Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie devra être effectuée par écrit et, sauf stipulation contraire, par fax ou par lettre ou par courrier électronique (en format PDF ou tout autre format satisfaisant pour le destinataire). Par exception à ce qui précède, toute Demande devra être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé.

Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets (i) s'agissant d'une Demande (1) pour une lettre recommandée avec accusé de réception, à la date de première présentation et (2) pour une remise en mains propres contre reçu, à la date de la remise contre récépissé signé par une personne habilitée à cet effet (ii) pour une télécopie ou une forme électronique, lorsqu'elle aura été reçue



sous une forme lisible pour son destinataire ; ou (iii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ou cinq (5) Jours Ouvrés après avoir été déposée dans un bureau de poste dans une enveloppe affranchie au tarif en vigueur ; et, (iv) au cas où il a été spécifié au présent Article 7 (*Notification*) un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable. Toute communication reçue un jour non ouvré ou après 17 heures un Jour Ouvré sera considérée comme reçue le Jour Ouvré suivant.

Toute notification ou communication devra être adressée, selon le cas, aux adresses et à l'attention des personnes mentionnées ci-après :

Pour le Garant

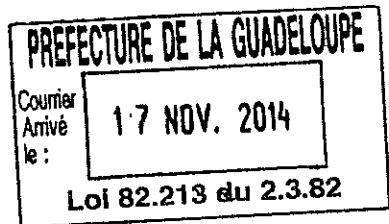
[•]

Adresse : Hôtel de Région, Avenue Paul Lacavé, 97100 Basse-Terre
Attention : Monsieur le président du conseil régional
Téléphone : 05 90 80 40 40
Fax : 05 90 81 34 19
Email : [•]

Pour le Bénéficiaire

Adresse : Parc d'activités de la Jaille, Bât 7, BP110, 97122 Baie-Mahault
Attention : Directeur de l'agence
Téléphone : 05 90 89 65 65
Fax : 05 90 83 03 73
Email : claveljy@afd.fr

ou à toute autre adresse ultérieurement notifiée par l'une des Parties à l'autre Partie moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.



8. Indépendance des Stipulations

L'éventuelle illégalité ou inopposabilité de l'une des stipulations de la Garantie à un moment quelconque et au regard du droit applicable dans une juridiction quelconque n'affectera pas la validité ou l'opposabilité des autres stipulations de cette Garantie ou de la stipulation concernée dans toute autre juridiction.

9. Absence de Renonciation – Bénéfice

Aucune défaillance, ni aucun retard dans l'exercice de tout droit ou recours au titre de la Garantie n'opère renonciation, ni aucun exercice seul ou partiel d'un droit ou recours ne fait obstacle à en exercer davantage que celui-ci ou à exercer tout autre droit ou recours. Les droits et recours stipulés dans la présente Garantie sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

La Garantie n'exclut ni ne limite en aucune manière les autres droits et recours du Bénéficiaire et n'affecte ni la nature, ni l'étendue des engagements et des sûretés qui ont pu ou pourront par ailleurs être consentis au Bénéficiaire par le Garant ou toute autre personne.

Fait à [•], le [•] 2014, en trois (3) exemplaires originaux (dont un pour le contrôle de légalité).

Pour l'AFD

Pour la Région Guadeloupe
Le Président

